



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Police municipale

Question écrite n° 64741

Texte de la question

M Henri Bayard attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'intérêt qu'il y aurait, en particulier dans les communes rurales, de permettre aux policiers municipaux de se regrouper pour exercer leur mission en dehors du territoire de leur propre commune d'affectation. En effet, certaines missions, par exemple de nuit, nécessitent la présence d'au moins deux personnes pour des raisons de sécurité évidentes, comme cela se passe dans la gendarmerie, et, dans la grande majorité des cas, la commune ne possède qu'un seul policier municipal. Il lui demande si la réflexion a été menée sur ce sujet et quelles dispositions pourraient être envisagées.

Texte de la réponse

Reponse. - S'il est souhaitable que les communes puissent recourir à de nombreuses formules de coopération intercommunale, ce droit ne saurait leur être accordé sans risques, y compris pour les libertés, dans le domaine de la police, compte tenu de ce que le bon exercice de celle-ci ne s'accommode ni du rapprochement des points de vue lorsqu'une décision urgente est à prendre ni de la dilution des responsabilités. Pour pallier ces risques, l'exigence de concentrer les pouvoirs de police entre les mains d'un responsable unique du groupement intercommunal ne manquerait pas très rapidement de prévaloir, en fait dans un premier temps, en droit dans un second, ayant pour conséquence de retirer aux maires des communes membres du groupement la direction et le contrôle des agents municipaux placés sous leur autorité. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de mettre en place une institution qui remettrait en cause le principe de spécialité territoriale applicable aux communes en matière de police et qui battrait en brèche celui selon lequel le pouvoir de police ne se délègue pas. Certes, en zone rurale, eu égard aux difficultés que rencontrent certaines communes pour s'assurer le concours d'un garde champêtre, dont la présence est bien utile, compte tenu de la multiplicité des tâches que le maire peut lui confier, ces principes peuvent être quelque peu assouplis. Et c'est pourquoi l'article R 131-1 du code des communes accorde le droit aux communes d'avoir un même garde champêtre en commun. Mais ce droit, qui vise une situation bien spécifique, ne saurait être modifié en vue de permettre aux communes de créer des groupements d'agents de police municipale.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64741

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5382